Nations Unies A/HRC/52/NGO/235

Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2023

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février–31 mars 2023
Point 9 de l'ordre du jour
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Exposé écrit* présenté par Organisation des Nations Autochtones de Guyane ONAG, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[6 février 2023]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.

Merci de recycler

Situation des peuples autochtones en Guyane française

Par la présente déclaration, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane ONAG souhaite s'adresser au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ainsi qu'aux Etats partis concernant la situation des peuples autochtones en Guyane française.

L'ONG a pour objet la défense des droits des peuples autochtones de Guyane française, un territoire d'outre-mer français situé en Amazonie, en Amérique du Sud.

En 2007, la France a ratifié la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). L'Organisation des Nations Autochtones ONAG de Guyane souhaite attirer l'attention du Conseil des Droits de l'Homme sur la violation par la France de ses engagements au titre la DNUDPA.

Selon l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ».

Selon l'article 19 de la DNUDPA, « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».

En Guyane française, une instance appelée le Grand conseil coutumier a été créée par le gouvernement français en 2018 afin de représenter les peuples autochtones. L'objet de cette instance est de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux.

Cependant, cette instance ne répond pas aux conditions de représentation prévues par l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce pour plusieurs raisons :

1) Le Grand conseil coutumier est placé sous la tutelle du préfet de Guyane française qui est le représentant du gouvernement français. Il ne dispose donc pas de l'indépendance politique et administrative nécessaires pour exercer ses missions.

2) Le Grand conseil coutumier ne peut pas « s'auto-saisir » d'une décision prise par le représentant de l'Etat français. Seul le préfet peut saisir cette instance pour obtenir un avis « consultatif ».

3) Le Grand conseil coutumier ne peut délivrer que des avis « consultatifs » au nom des peuples autochtones. La législation nationale ne prévoit pas l'obligation de respecter ces avis par le gouvernement français qui est libre de les suivre, ou non.

4) La gouvernance du Grand conseil coutumier est partagée entre les peuples autochtones et les peuples tribaux « noirs marrons ». Or, les peuples tribaux définis par la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail, doivent bénéficier de leur propre instance de représentation, séparée de l'instance de représentation des peuples autochtones. En Guyane française, seuls les peuples « amérindiens » répondent à la définition internationale de peuples autochtones.

Cette situation illustre les conséquences d'une législation nationale adoptée sans concertation avec les peuples autochtones. Il illustre également la volonté de la France d'exercer un contrôle politique et administratif sur les instances de représentation des peuples autochtones. En d'autres termes, la France prive les peuples autochtones de toute participation aux décisions qui les concernent de manière directe ou indirecte.

Par ailleurs,

Selon l'article 8 de la DNUDPA, « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture ».

« Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter ».

L'Organisation des Nations Autochtones de Guyane ONAG souhaite attirer l'attention du Conseil des Droits de l'Homme et des Etats partis sur le fait que depuis 1930, des centaines de jeunes autochtones ont été placés dans des pensionnats gérés par le clergé catholique, appelés les « Homes indiens ». Des enfants issus des six peuples autochtones de Guyane française ont grandi dans ces pensionnats, arrachés à leur famille dès l'âge de 6 ans. La politique d'assimilation forcée ainsi menée par le gouvernement français avec l'appui du clergé démontre des persistances coloniales en Guyane française jusqu'à ce jour.

De nombreux témoignages de peuples autochtones recueillis dans des travaux de recherches et des publications ont démontré des cas de maltraitance, interdisant les pensionnaires à parler leur langue autochtone au bénéfice du français, et les obligeant à suivre la Bible de la religion catholique au détriment des coutumes autochtones.

Face à ce constat, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane ONAG demande à la France de répondre aux revendications des peuples autochtones devant le Conseil des Droits de l'Homme et les Etats partis, à savoir :

1) La participation des peuples autochtones aux décisions du gouvernement français concernant l'évolution institutionnelle de la Guyane française vers plus d'autonomie. Faute d'indépendance politique et administrative, le Grand conseil coutumier ne peut représenter seul les peuples autochtones. Cette participation doit se faire selon les modes de représentation définis par les peuples autochtones, dans le cadre d'une délégation réunissant les autorités coutumières et les ONG autochtones.

2) La suppression du Grand conseil coutumier et la création d'une nouvelle instance représentative des peuples autochtones dans le respect du consentement préalable libre et éclairé. Cette instance doit pouvoir exercer, de manière indépendante, un droit de veto sur les décisions du représentant du gouvernement français et des autorités politiques locales lorsque cela concerne directement ou indirectement ces peuples.

3) La création en Guyane française d'une « commission vérité et réconciliation » afin de déterminer la réparation pour le préjudice des jeunes autochtones placés en pensionnats catholiques jusqu'à ce jour. Cette commission devra également permettre de faire le point sur les conséquences de la colonisation française en Guyane française et l'ensemble des préjudices subis par les peuples autochtones.

Dans ce cadre, la France doit reconnaître publiquement sa responsabilité pour les préjudices subis et présenter officiellement ses excuses aux peuples autochtones.